



Arrêt

**n°203 010 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. SABAKUNZI
Rue des ateliers, 7-9
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 13 août 2012 et notifiée le 8 avril 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2012 et notifié le 8 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 août 2011.

1.2. Le 11 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 3 août 2012, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. En date du 13 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 03-08-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*

L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour (9 ter irrecevable) a été prise en date du 16-08-2012 (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 3 de LA CEDH, Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des Actes administratifs, excès [ou] détournement de pouvoir, Violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ».

2.2. Dans une première branche, elle argumente « *En ce que la décision du 13/08/2012 déclarant irrecevable la demande de séjour et son annexe 13 du 16/08/2012 ont été prises en nom personnel de monsieur [L.D.], et non en la qualité de délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration Sociale ; En effet si l'acte du 13/08/2012 indique que Monsieur [L.D.] agissait en qualité de délégué de la Secrétaire d'Etat pour prendre cette décision, elle n'en est pas de même pour l'annexe qui a été prise le 16/08/2012 par [L.D.]. L'annexe 13 du 16/08/2012 indique bien que monsieur [L.D.] se réfère à une décision d'irrecevabilité du 16/08/2012 prise par l'office des étrangers. Cet[te] annexe 13 n'est pas conforme à la loi et n'indique pas si cet o[r]dre de quitter le territoire est susceptible de recours devant un tribunal administratif. Cet[te] annexe 13 est un acte personnel produit par monsieur [L.D.] en excédant et en détournant les pouvoirs en matière de séjour. Il est donc clair qu'il ne peut y avoir deux décisions d'irrecevabilité à l'égard de la requérante. La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour qu'indique celui qui a pris la décision d'ordonner de quitter le territoire belge est celle qui doit être considérée à la date du 16/08/2012 puisque Monsieur [L.D.] ne peut se référer à deux décisions différentes qu'il a signé lui-même. L'ordre de quitter le territoire précise clairement que la décision n'est pas celle de la secrétaire d'état, mais bien de [L.D.]. Or ce dernier n'a aucun pouvoir légale (sic) ou réglementaire pour prendre une décision pouvant déclarer irrecevable une demande de séjour. Si l'ordre de quitter le territoire n'est pas prise (sic) en exécution de la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration Sociale ; il est évident que monsieur [L.D.] a excédé ou détourné le pouvoir puisque il ne peut prendre une décision d'OQT sans avoir reçu délégation de pouvoir de la part de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration Sociale ; Ce qui montre encore le caractère illégal ou irrégulier de cette décision du 13/08/2012 et de cet[te] annexe 13 du 16/08/2012. PAR AILLEURS L'annexe 13 du 16/08/2013 a été notifié[e] le 8 avril 2013 par une personne qui n'indique pas son identité et sa qualité. L'on ne sait si Monsieur [M.D.] qui signé ce document est un*

délégué de la Secrétaire d'Etat, l'on ne sait de quelle commune ou service de l'Etat il vient et quel rapport il aurait avec l'Office des étrangers. Plus grave encore cet acte de notification se réfère pas un OQT précis, la date de l'OQT ne figure pas dans l'acte de notification et la requérante ne peut savoir si ce n'est pas cette personne qui veut de manière discrétionnaire l'expulser du territoire belge et ceux des Etats Schengen alors qu'il n'a pas reçu de délégation de pouvoir de la part de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration et à l'intégration sociale. Manifestement les deux décisions ont été manifestement prises par des personnes excédant ou détournant le pouvoir de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration Sociale et la personne ayant notifié la décision d'Ordre de quitter le territoire a lui-même excédé ou détourné les pouvoirs de la secrétaire d'Etat ».

2.3. Dans une deuxième branche, à supposer que les agents ayant pris les décisions aient reçu une délégation de pouvoir, elle expose que « dès lors que la requérante fait l'objet d'un suivi de contrôle médical régulier et d'une thérapie qui n'est pas dit qu'il serait trouvable dans le pays, la secrétaire d'état ne peut déclarer irrecevable au seul motif que le certificat médical-type ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». Elle avance qu'« Alors que les médecins traitants indique[nt] que la requérante a (sic) besoin de suivi et d'une thérapie adéquats en Belgique, le délégué ne répond pas à cette question et en basant sa décision sur le fait que le pronostic vital ne serait pas mis en péril, le délégué ne motive pas en fait sa décision et risque d'infliger des traitements inhumains et dégradants à la requérante en cas de retour au pays car elle ne pourrait pas bénéficier du suivi et du traitement thérapeutique adéquats ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en fait et en droit.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, concernant la compétence de l'auteur des actes querellés, le Conseil rappelle que l'article 6, § 1^{er}, de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2012 en vigueur lors de la prise des actes attaqués) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, accorde une délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 « pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 9 ter ; [...] ». L'article 8 du même Arrêté ministériel, tel que modifié par l'Arrêté ministériel du 25 juin 2012, dispose quant à lui que « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 7, alinéa 1er ; [...] » [le Conseil souligne].

En l'espèce, a contrario de ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que les deux actes attaqués ont été pris par [L.D.], « Attaché », « Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ». En conséquence, les décisions querellées ont été prises par une personne habilitée pour ce faire.

Par ailleurs, il ressort clairement de l'acte de notification de chacun des actes entrepris que ces derniers sont susceptibles d'un recours devant le Conseil de céans. De plus, la référence dans l'ordre de quitter le territoire à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9

ter du 16 août 2012 (et non du 13 août 2012), ne constitue qu'une erreur matérielle. Enfin, le Conseil constate que [M.D.], agent communal délégué, a uniquement signé l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire querrellé et il rappelle en tout état de cause qu'un éventuel vice de notification ne peut entacher la légalité de la décision entreprise elle-même.

3.3. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 3, 4°, de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

3.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin-conseil du 3 août 2012, lequel indique « *Je reviens à votre demande d'évaluation du certificat médical présenté par la personne susmentionnée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès de nos services en date du 11.05.2012. Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.) Le certificat médical type (CMT) datant du 22/2/12 ne met pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie de la concernée :*

o *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril*

o *L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants*

- *Un état de santé critique.*

- *Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.*

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant (sic) ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il (sic) ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293)

Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article ».

Force est ensuite de remarquer que la partie requérante ne remet aucunement en cause la teneur concrète de l'avis suscité et ne démontre ainsi nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du médecin précité. Elle critique en effet seulement le fait que la partie défenderesse n'ait pas

examiné la disponibilité et/ou l'accessibilité des soins et du suivi requis. Or, le Conseil relève qu'au vu du fait que le motif selon lequel « *le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* » n'est pas contesté par la partie requérante, force est de constater que celle-ci ne justifie pas de son intérêt au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la disponibilité et/ou l'accessibilité aux soins et suivi nécessaires dans le pays d'origine, examen qui s'avère inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi précise qu'il ne s'applique qu'à « *L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour (9 ter irrecevable) a été prise en date du 16-08-2012 (sic)* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE